

VD_GERICHTE ZI11.037909 vom 13. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI11.037909

FR: VD_GERICHTE ZI11.037909 du 13 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE ZI11.037909 del 13 gennaio 2016

Erwägungen

E. 6

a) Selon l'art. 135 CO, applicable par renvoi de l'art. 41 al. 2 LPP, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution (ch. 1) ou lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation (ch. 2). Cette liste des actes interruptifs du créancier est exhaustive (cf. ATF 132 V 404 consid. 4.1). b) L'employeur doit effectuer un versement par acomptes chaque trimestre, payable 30 jours après facturation, au plus tard cependant à la fin de chaque trimestre (cf. art. 9 al. 2 CCT RA). c) S'agissant des cotisations relatives aux années 2003 à 2005, le premier acte interruptif de la prescription est la réquisition de poursuite que la défenderesse a adressée à la fin du mois de décembre 2010 à l'Office des poursuites de [...]. A ce moment-là, seules les cotisations dues pour le quatrième trimestre de l'année 2005 n'étaient pas prescrites. Il est vrai que la demanderesse – par G.A. _____ – s'est acquittée le 1er février 2011 du montant de 35'985 fr. 60 faisant l'objet de la poursuite intentée par la défenderesse pour les cotisations relatives aux années 2003 à 2005, alors même que les cotisations antérieures au quatrième trimestre 2005 étaient frappées de prescription. Ce nonobstant, en tant que la demanderesse réclame la restitution des sommes versées en paiement d'une dette prescrite, elle ne saurait être suivie dès lors qu'à défaut de norme statutaire ou réglementaire topique (l'art. 33 du

- 17 - règlement de la défenderesse se limitant à poser le principe de l'obligation de restituer des prestations indues, avec un intérêt de 5%), l'obligation de restituer des prestations de la prévoyance professionnelle versées à tort est régie par les art. 62 ss CO (cf. ATF 132 V 404 consid. 5.2, 130 V 414 consid. 2 et 3 et 128 V 236 consid. 2) et qu'en vertu de l'art. 63 al. 2 CO, ce qui a été payé pour acquitter une dette prescrite ne peut pas être répété. Il n'y a en particulier pas lieu de faire application de l'art. 86 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), qui prévoit que celui qui a payé une somme qu'il ne devait pas, ensuite de poursuite restées sans opposition ou d'un jugement prononçant la mainlevée, a le droit de la répéter dans l'année en intentant une action en justice. En effet, l'action de l'art. 86 LP ne concerne que les créances de droit privé, les règles particulières du droit public fédéral ou cantonal étant en revanche applicables lorsqu'une créance de droit public a été payée à tort sous la contrainte d'une poursuite (cf. entre autres : André Schmidt, in : Commentaire romand de la poursuite et faillite, Louis Dallèves/Bénédict Foëx/Nicolas Jeandin [édit.], Bâle 2005, n° 7 ad art. 86 LP p. 358 ; cf. également Bernhard Bodmer/Jan Bangert, in : Adrian Staehelin/Thomas Bauer/Daniel Staehelin [édit.], Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I [Basler Kommentar], 2e éd., Bâle 2010, n° 13 ad art. 86 LP p. 823). Attendu que l'on se

situe en l'espèce sur le terrain du droit public, s'agissant du paiement de cotisations de la prévoyance professionnelle, et en l'absence de disposition topique dans le droit public fédéral ou cantonal, la présente affaire ne peut donc être examinée qu'à la lumière de l'art. 63 al. 2 CO. En tout état de cause, même à admettre l'applicabilité de l'art. 86 al. 1 LP, il reste qu'une dette prescrite n'est pas une dette qui n'existe pas mais seulement une dette qui est dépourvue d'action en justice (obligation naturelle), de sorte qu'une telle dette, si elle a été payée, ne peut pas être répétée même dans le cadre de l'art. 86 LP – par application analogique de l'art. 63 al. 2 CO (cf. notamment Schmidt, op. cit., n° 4 ad art. 86 LP p. 356, de même que Bodmer/Bangert, op. cit., n° 8 ad art. 86 LP p. 821 s. mentionnant toutefois également les avis contraires défendus par certains auteurs de doctrine minoritaires).

- 18 - d) S'agissant des cotisations relatives aux années 2006 à 2010, l'acte interruptif de la prescription est la signature par G.A. _____ au mois de février 2011 des reconnaissances de dettes en faveur de la Fondation FAR relatives aux cotisations dues pour ces années (cf. pièces 51, 53, 55, 57 et 59 de la défenderesse). A ce moment-là, les cotisations relatives aux années 2006 à 2010 n'étaient pas encore prescrites. e) Cela étant, si les arriérés de cotisations relatifs aux années 2006 à 2010 peuvent être déterminés sur la base des reconnaissances de dettes susmentionnées signées par G.A. _____ (dont les montants ne sont pas contestés), tel n'est en revanche pas le cas s'agissant des sommes dues pour le dernier trimestre 2005, faute pour la demanderesse d'avoir communiqué les données pertinentes à cet égard. Dans ces conditions, préalablement à tout calcul des prétentions de la défenderesse à l'encontre de la demanderesse, il convient de donner ordre à A. _____ SA de produire en mains de la Fondation FAR les pièces nécessaires à l'établissement du montant des cotisations dues par celle-là pour le quatrième trimestre de l'année 2005. Tout au plus relèvera-t-on encore, au surplus, qu'en vertu de l'art. 9 al. 3 CCT RA, la Fondation FAR prélève un intérêt moratoire de 5% dès l'exigibilité. Dans la mesure où, toutefois, la Fondation FAR fait débiter le cours des intérêts d'une année entière de cotisations à compter du début de l'année suivante, la Cour de céans ne voit en l'état aucune raison de remettre en cause cette manière de procéder (cf. TF 9C_975/2012 du 15 avril 2013 consid. 5.6 [non publié aux ATF 139 III 165]).

E. 7

La défenderesse réclame également à la demanderesse le paiement d'un montant de 15'640 fr. à titre de cotisation d'entrée unique. a) En vertu de l'art. 28 al. 3 CCT RA (cf. également art. 36 al. 4 du règlement FAR), les employeurs soumis à la CCT RA doivent payer au moment de l'entrée en vigueur de la CCT RA une cotisation d'entrée

- 19 - unique de 680 fr. par travailleur. Est déterminant le nombre de collaborateur à ce jour. b) La cotisation d'entrée unique étant exigible au moment de l'entrée en vigueur de la CCT RA, il convient de constater, sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre d'employés que comptait l'entreprise au 1er juillet 2003, qu'elle était prescrite au moment où la défenderesse a procédé au premier acte interruptif de la prescription au mois de décembre 2010.

E. 8

La défenderesse réclame pour finir à la demanderesse le paiement d'un montant de 50 fr. à titre de frais de sommation. a) La Fondation FAR facture par sommation un montant de 50 fr. (cf. art. 9 al. 2 CCT RA et 9 al. 4 du règlement FAR). b) Les cotisations dues pour les années 2006 à 2010 ont fait l'objet le 20 septembre 2011 d'une sommation (cf. pièce 73 de la défenderesse). Sur ce point, il convient donc de faire droit à la requête de la défenderesse.

Il n'y a pour le reste pas lieu de remettre en cause la date à partir de laquelle la défenderesse fait courir les intérêts à 5% (6 janvier 2012).

E. 9

Finally, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de la demanderesse tendant à l'appointement d'une audience de jugement afin d'entendre les parties dans leurs explications (cf. déterminations du 6 janvier 2014 p. 2), voire encore de permettre l'audition d'un témoin (cf. déterminations du 16 mai 2012 p. 1 s.). En effet, il s'agit là manifestement d'une requête de preuve (demande tendant à la comparution personnelle, à l'interrogatoire des parties, à l'audition de témoins ou à une inspection locale) ne suffisant pas à fonder l'obligation d'organiser des débats publics (cf. TF 8C_964/2012 du 16 septembre 2013 consid. 3.2 et 8C_973/2010 du 21 avril 2010 consid. 2.1).

- 20 -

E. 10

Sur le vu de ce qui précède, la Cour de céans constate (1) que la demanderesse doit verser à la défenderesse les cotisations dues dès le 1er octobre 2005 jusqu'à fin 2010 ainsi que les intérêts moratoires y relatifs, (2) qu'ordre doit être donné à la demanderesse de produire en mains de la défenderesse les documents nécessaires à l'établissement du montant des cotisations dues par celle-là pour le quatrième trimestre de l'année 2005 et (3) que la demanderesse doit paiement à la défenderesse du montant de 50 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 6 janvier 2012, (4) toutes autres ou plus amples conclusions devant être rejetées pour le surplus.

E. 11

a) La procédure étant gratuite (cf. art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. b) La demanderesse, qui n'obtient que très partiellement gain de cause dans l'ensemble de la procédure, ne saurait prétendre à des dépens. c) Bien que la Fondation FAR obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part de la demanderesse. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (cf. ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.